

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le jeudi 8 décembre 2022 à 19h40 à la salle du conseil, située au 398, montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé à laquelle séance sont présents:

Marie-Soleil Beauregard
Patrick Godin
Patrick Boisselle

Jacques Desrosiers
Julie L'Homme
Sylvain Boisselle

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Denis Benoît.

Madame Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Tous les membres affirment avoir reçu leur avis de convocation.

1 - Ouverture de la séance

À 19 h 40, le maire monsieur Denis Benoît déclare la séance ouverte.

203-12-2022

2 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Jacques Desrosiers

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, et ce, tel que présenté, tout en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

1 – Ouverture de la séance

2 – Adoption de l'ordre du jour

3 – Sujets à discuter

- 3.1 - Participation aux délibérations concernant le point 3.2
- 3.2 - Contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière
- 3.3 - Contrat de travail de l'adjointe administrative
- 3.4 - Adoption du règlement numéro 390-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2023
- 3.5 - Adoption du règlement numéro 376-2020-02 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques
- 3.6 - Adoption du règlement numéro 391-2022 modifiant le règlement numéro 344-2013 sur les branchements à l'égout
- 3.7 - Participation aux délibérations concernant le point 3.8
- 3.8 - Résolution fixant les conditions salariales des employés de la Municipalité de Saint-Aimé pour l'année 2023

4 – Période de questions

5 – Levée de la séance

3 - Sujets à discuter

3.1 - Participation aux délibérations concernant le point 3.2

Déclaration d'intérêt : Les membres du Conseil sont informés que monsieur le conseiller Patrick Boisselle, compte tenu de ses intérêts dans ce dossier, ne participera pas aux délibérations pour le prochain sujet à aborder.

204-12-2022

3.2 - Contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a procédé à une négociation des conditions de travail de la directrice générale et greffière-trésorière afin de conclure un nouveau contrat avec cette dernière;

Considérant que ce contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) parties;

En conséquence,
Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Sylvain Boisselle
Et résolu

D'autoriser le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, le nouveau contrat de travail de Mme Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents*

*Excluant Monsieur Patrick Boisselle qui, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

205-12-2022

3.3 - Contrat de travail de l'adjointe administrative

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a procédé à une négociation des conditions de travail de l'adjointe administrative afin de conclure un nouveau contrat avec cette dernière;

Considérant que ce contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) parties;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Marie-Soleil Beauregard
Et résolu

D'autoriser le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, le nouveau contrat de travail de Mme Marie Canti, adjointe administrative.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

206-12-2022

3.4 - Adoption du règlement numéro 390-2022 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2023

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 8 décembre 2022, le budget de fonctionnement 2023 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 381 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 8 décembre 2022, le budget d'investissement 2023 prévoyant des dépenses de l'ordre de 72 989\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 par Sylvain Boisselle;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,
Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Sylvain Boisselle
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 390-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2023 :

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : **0,4826\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,3214\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2017

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 362-2017, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

- Une taxe de **0,0366\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 380-2020

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 380-2020, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe à taux variés :

- Taux de base : **0,0115\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,0079\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2023, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

200,00\$ par unité d'occupation permanente
100,00\$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

120\$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 50\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 66 m³ sera facturé au coût de **0,76\$** le mètre cube.

ARTICLE 7 – TARIF APPLICABLE À UNE ENTRÉE OU À UN COMPTEUR D'EAU

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de **1120\$**. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900\$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 220 \$ pour la location du compteur.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 66 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2023 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2023, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou susceptible d'être desservi par ce réseau, au cours de l'année 2023, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 11 – TARIFICATION

ARTICLE 11.1 – TARIF POUR LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les tarifs pour la reproduction de documents visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont ceux édictés au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.

ARTICLE 11.2 – TARIFS DIVERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2023, comme suit :

Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL) Tarification du fournisseur

Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL) Tarification du fournisseur

Expédition par télécopieur : 2,50\$ pour moins de 10 feuilles
1,00\$ pour moins de 10 feuilles pour le CLSC ou l'hôpital

Épinglettes : 3,00\$ pour la vente au comptoir
5,00\$ pour l'envoi par courrier

Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,25 \$/feuille/noir & blanc

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$/feuille/couleur

Toutefois, lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité, le tarif prévu est le suivant :

- Photocopies en noir & blanc : 0,05\$

- Photocopies couleur : 0,10\$

Numérisation, mise sur support USB / envoi par courriel : 1,50\$ par document

ARTICLE 12 – LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 12.1 – PERMIS DE RÉUNION

Un permis de réunion émis par la *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec* est exigé s'il y a lieu, aux frais du demandeur.

ARTICLE 12.2 – LOCATION DE LA SALLE

Le tarif est toujours gratuit pour les organismes municipaux locaux sans but lucratif, sauf pour les frais de ménage, s'il y a lieu.

Les frais exigibles pour la location de la salle sont de **150\$** incluant les frais de ménage pour les résidents et/ou contribuables de la municipalité de Saint-Aimé et de **200\$** pour les non-résidents et les non-contribuables. Le montage de la salle devra être exécuté par le demandeur. Le montant devra être acquitté lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 13 – TARIF DES PERMIS GÉNÉRAUX

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2023 sont les suivants :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	Coût
Nouvelle construction	60\$
Réparation	40\$
Modification	40\$
Transformation	40\$
Agrandissement	40\$
CONSTRUCTION ACCESSOIRE	
Garage	40\$
Abri d'auto permanent	40\$
Remise	40\$
Serre domestique	40\$
Pavillon-piscine, pavillon-jardin	40\$
Pergola [1]	0\$
Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse [1]	20\$
Piscine creusée	25\$
Piscine hors terre	25\$

Poulailler et parquet extérieur	0\$
Spa et bain tourbillon extérieur	0\$
Sauna	0\$
Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles	0\$
Entrepôt	40\$
Lave-auto	40\$
Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	40\$
Tout bâtiment accessoire non énuméré	40\$
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire	0\$
Antenne parabolique	0\$
Antenne autre que les antennes paraboliques	0\$
Capteur énergétique	0\$
Éolienne	40\$
Dépoussiéreur	0\$
Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le propane et de 900 litres ou moins pour le gaz	0\$
Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le propane et de plus de 900 litres pour le gaz	0\$
Conteneur à déchets	0\$
Équipement de jeux extérieur	0\$
Foyer extérieur	0\$
Haie et muret	0\$
Objet d'architecture du paysage	0\$
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE	
Abri d'auto temporaire	0\$
Tambour et autres abris d'hiver temporaires	0\$
Clôture à neige	0\$
Terrasse saisonnière	0\$
Étalage et entreposage extérieurs	0\$
Vente de fleurs à l'extérieur	0\$
Vente de fruits et légumes à l'extérieur	0\$
Vente d'arbres de Noël	0\$
Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges	0\$
Commerce temporaire	0\$
USAGE	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	40\$
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	40\$
Usage accessoire à l'habitation	40\$
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES	
Aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et de chargement et de déchargement	0\$
Clôture, muret ornemental	0\$

Entreposage extérieur de bois de chauffage	0\$
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	0\$
Escalier extérieur	0\$
Tonnelle	0\$
Affichage	20\$
Panneau réclame	20\$
Abattage d'arbres	0\$
Ouvrage en zone inondable	0\$
Ouvrage sur la rive ou le littoral	0\$
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional	0\$
Stabilisation de la rive	0\$
Aménagement paysager	0\$
Déblai/remblai	0\$
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	80\$
Système d'alimentation en eau potable	0\$
Branchement au réseau d'égout	0\$
Ouvrage de captage d'eau (puits, géothermie)	0\$
Mur de soutènement	0\$
Déplacement et/ou transport d'un bâtiment	20\$
Démolition d'un bâtiment principal	30\$
Démolition d'un bâtiment accessoire	15\$
Roulotte de chantier, bureau de vente	0\$
Tous autres travaux non préalablement énumérés	20\$
Lotissement	50\$ / lot
Dérogation mineure	300\$

[1] L'installation d'un gazebo, tonnelle ou d'un pavillon de jardin, non permanent, sans fixation au sol, préfabriqué et généralement fait de métaux, de toile de moustiquaire et de plastique rigide, est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction et donc sans frais.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 15 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en conformément à la loi.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

207-12- 2022

3.5 - Adoption du règlement numéro 376-2020-02 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a adopté le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de modifier le délai ultime d'exécution des travaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 5 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C 27.1);

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

En conséquence,
Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Patrick Godin

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 376-2020-02 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe de l'article 8.4 du règlement numéro 376-2020 est remplacé par le paragraphe qui suit :

Article 8.4 – Travaux

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être commencés dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés au plus tard le 31 décembre 2023.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables. Un avis de conformité d'un ingénieur ou d'un technologue devra donc être transmis à la municipalité comme preuve.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

208-12-2022

3.6 - Adoption du règlement numéro 391-2022 modifiant le règlement numéro 344-2013 sur les branchements à l'égout

Attendu que la Municipalité de Saint-Aimé a fait construire un réseau d'égout sanitaire aux fins de desservir une partie de son territoire;

Attendu que ce réseau d'égout sanitaire constitue le prolongement du réseau d'égout sanitaire de la Municipalité de Massueville;

Attendu que la municipalité de Saint-Aimé est d'avis qu'il est opportun de modifier certaines règles relatives aux branchements aux réseaux d'égout;

Attendu que les exigences techniques relatives à un branchement à l'égout sont celles adoptées par la Municipalité de Massueville étant donné que la Municipalité de Saint-Aimé a conclu une entente intermunicipale avec Massueville concernant le prolongement du réseau d'égout de Massueville sur le territoire de Saint-Aimé;

Attendu qu'il est opportun d'abroger le règlement 344-2013 actuellement en vigueur quant aux branchements à l'égout;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Marie-Soleil Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le Conseil décrète ce qui suit:

SECTION I

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- b) « Égout municipal » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

SECTION II

2. CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1 Autorisation requise

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

2.2 Demande de certificat

Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants tel que prévu aux articles 2.3 et 2.4.

2.3 Formulaire

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

- a. le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
- b. les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c. le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d. la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e. la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f. le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2.4 Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

SECTION III

3. RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

3.1 Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout municipal ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout municipal fonctionnel.

3.2 Nouveau bâtiment et autres

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout municipal devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

Ce raccordement doit être exécuté conformément à la section V du présent règlement et selon les dispositions prévues à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.3 Enlèvement

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers seront fermés par un bouchon étanche.

3.4 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et les entrées d'eau et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Le coût de tous travaux rendus nécessaires suite à une contravention au présent article est à la charge exclusive du propriétaire, que les travaux soient effectués par le propriétaire ou par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par le propriétaire, celui-ci doit obtenir tous les permis requis et les travaux devront être effectués sous la surveillance de la municipalité ou de tout professionnel mandaté par la municipalité.

Si les travaux sont effectués par la municipalité, un tarif équivalant au coût réel des travaux réalisés sera imposé et exigé de tout propriétaire d'immeuble visé par ces travaux.

3.5 Réalisation des travaux et tarifs

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux de branchement est responsable de la réalisation de ceux-ci conformément au présent règlement. La totalité du coût des travaux effectués sur son immeuble est à sa charge.

Les travaux effectués à l'extérieur des limites du terrain à brancher sont effectués par la municipalité.

Toutefois, lorsque le propriétaire réalise lui-même de tels travaux, ceux-ci doivent s'effectuer sous la surveillance de la municipalité et celle de professionnels mandatés par le propriétaire de l'immeuble et à ses seuls frais.

Lorsque les travaux sont effectués par la municipalité, ils le sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à brancher selon les tarifs suivants :

- Si le propriétaire demande un branchement additionnel ou que ce dernier soit reconstruit, déplacé ou remplacé par un de plus grand diamètre, ou qu'il soit installé plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par le propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.
- Lors d'un nouveau raccordement, un montant forfaitaire de 5 000 \$ sera exigé du propriétaire pour le raccordement en plus des frais et coûts réels engagés par la Municipalité relativement aux honoraires professionnels nécessaires pour la réalisation et supervision des travaux. Ces frais s'ajoutent aux frais relatifs à la demande de certification d'autorisation énoncée à l'article 2.1. Le montant forfaitaire sera affecté à une réserve dédiée aux dépenses inhérentes à l'entretien du réseau d'égout.

SECTION IV

4. APPROBATION DES TRAVAUX

4.1 Avis de remblai

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 2.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

4.2 Autorisation

Avant le remblayage de tout branchement à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

4.3 Remblayage

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur municipal ou d'un représentant de la municipalité, d'une couche d'au moins 15 centimètres d'un des matériaux spécifiés aux normes de la Municipalité de Massueville, en annexe V.

4.4 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

SECTION V

5. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

5.1 Renvoi aux exigences en vigueur

Les exigences techniques quant aux branchements au réseau d'égout sont celles en vigueur, au moment du branchement, conformément au Règlement concernant les branchements d'égouts privé de la Municipalité de Massueville. Ces exigences sont prévues à l'Annexe V du présent règlement et en font partie intégrante. Tous leurs amendements après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION VI

6. SOUPAPE DE RETENUE

6.1 Installation obligatoire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout et l'infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en PVC et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

6.2 Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, ne doit être installée sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

6.3 Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

6.4 Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

6.5 Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

6.6 Conformité

Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de retenue (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le *Code national de la plomberie – Canada 1995* (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elles doivent, de plus, être installées et entretenues conformément aux normes et instructions du fabricant. Tous les amendements apportés au *Code national de plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION VII

7. DRAINAGE DES EAUX USÉES

7.1 Généralités

7.1.1

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

7.1.2

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

7.1.3

Il est défendu de déverser dans le réseau d'égout des eaux qui excèdent les normes fixées dans le Règlement relatif aux rejets industriels de la Municipalité de Massueville ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a. Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b. Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c. Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d. Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e. Forcer un traitement plus poussé des eaux usées domestiques
- f. Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

SECTION VIII

8. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

8.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est portée au double.

8.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.3 Application du règlement et droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le

recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

8.5 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule le Règlement numéro 344-2013 sur les branchements à l'égout.

Denis Benoît,
Maire

Karine Lussier,
Directrice générale et greffière-trésorière

3.7 - Participation aux délibérations concernant le point 3.8

Déclaration d'intérêt : Les membres du Conseil sont informés que Monsieur le conseiller Patrick Boisselle, compte tenu de ses intérêts dans ce dossier, ne participera pas aux délibérations pour le prochain sujet à aborder.

209-12-2022

3.8 - Résolution fixant les conditions salariales des employés de la Municipalité de Saint-Aimé pour l'année 2023

Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Julie L'Homme
Et résolu

Que ce conseil autorise, pour l'année 2023, ce qui suit :

Pour les employés possédant un contrat de travail, l'augmentation de salaire sera établie selon le contrat, et ce, dès le 1^{er} janvier 2023.

Un ajustement salarial aux employés ne possédant pas de contrat de travail en fonction du poste occupé, ainsi le salaire de la journalière en entretien et aménagement paysager augmente de 15% et la rémunération horaire de l'inspecteur municipal augmente de 8,70%, et ce, dès le 1^{er} janvier 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents*

*Excluant monsieur Patrick Boisselle qui, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

4 - Période de questions

Aucune personne présente à la séance.

210-12-2022

5 - Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, Jacques Desrosiers propose que la séance soit levée.

La proposition est appuyée par Julie L'Homme et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h45.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, soussigné Denis Benoît, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denis Benoît, maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Aimé, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière